



PROCÈS-VERBAL du CONSEIL d'ADMINISTRATION du jeudi 15 février 2024

<p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>Afférents au Conseil d'administration : 15 En exercice : 15</p> <p>Date de convocation : 2.01.2024 Date d'affichage : 2.01.2024</p> <table border="1"><tr><td>Présents : 14</td><td>Abstention : 0</td></tr><tr><td>Représentés : 1</td><td>Votes pour : 15</td></tr><tr><td>Votants : 15</td><td>Votes contre : 0</td></tr></table>	Présents : 14	Abstention : 0	Représentés : 1	Votes pour : 15	Votants : 15	Votes contre : 0	<p>L'an deux-mille-vingt-quatre et le quinze février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry Dufour, Président.</p> <p>Présents : Thierry DUFOUR, Nadine CONDOMINES MAUREL (procuration reçue de Philippe Caceres), Nawel VIGUIÉ, Alfred KROL, Monique COBOURG, Brigitte VERGNES, Caroline BLANCO, Pascale BERLY, Annie CAVAILLÈS, Serge COTTO, Hélène AILLOS, Anne-Marie GUYADER, Yolande LARTIGUE, Jean-Philippe SOUQUIÈRE</p> <p>Absent représenté : Philippe CACÉRÈS (procuration donnée à Nadine Condomines Maurel)</p> <p>Secrétaire : Nadine CONDOMINES MAUREL</p> <p>Représentation EHPAD : Audrey GROWAS</p>
Présents : 14	Abstention : 0						
Représentés : 1	Votes pour : 15						
Votants : 15	Votes contre : 0						

Le quorum est atteint, un membre du Conseil d'administration a reçu un pouvoir de procuration pour représenter et prendre part au vote.

La séance débute à 18h30.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 janvier 2024

CCAS-EHPAD

- 3- DELIB.EHPAD N°2024.01. Vote de l'EPRD 2023 (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses)
- 4- DELIB.EHPAD N°2024.02. Affectation du résultat 2022
- 5- Informations diverses
- 6- Questions diverses

CCAS-Mairie

- 7- DELIB.CCAS N°2024.03. Modalités d'aide financière pour le portage des repas à domicile au 1^{er} janvier 2024
- 8- DELIB.CCAS N°2024.04 Mise en place du RIFSEEP
- 9- DELIB.CCAS N°2024.05 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
- 10- DELIB.CCAS N°2024.06 Débat sur les orientations budgétaires
- 11- Informations diverses
- 12- Questions diverses

1. Proposition d'adoption du procès-verbal du CA du 15 novembre 2023

Le procès-verbal auquel une précision est apportée par la vice-présidente, est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Mme Nadine Condomines Maurel propose avant le vote d'apporter la précision suivante au point n°9 du PV du 15 novembre 2023 :

Le tableau des effectifs n'a pas été présenté, seul l'organigramme a été envoyé aux membres du CA. Il mentionne la position de la comptable, Mme Annick Fernandez, titulaire de la structure depuis le 1^{er} septembre 2023.

Avec cette modification, le PV du 15 novembre est proposé au vote par Monsieur le Président.

PV adopté à l'unanimité.

2. Proposition d'adoption du procès-verbal du CA du 8 janvier 2024

Le procès-verbal, proposé au vote par Monsieur le Président, est **adopté à l'unanimité par l'assemblée.**

3. DELIB.EHPAD N°2024.01 : Vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2023

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale explique à l'Assemblée que les notifications de tarification de l'ARS et du Département ont été reçues.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre I – Titre 2° et notamment l'article L123.8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le CPOM 2019-2023 de l'EHPAD signé le 31/12/2019 ;
- Vu les notifications de tarification de l'ARS en date du 26 juin 2023 et du Conseil Départemental en date du 27 mars 2023 ;

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2023 du budget annexe EHPAD modifié comme suit :

Compte de résultat prévisionnel principal/annexe non soumis à l'obligation d'équilibre			
	réel 2021	réel 2022	Exercice 2023
Présentation des charges :			
GROUPE I : CHARGES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	325 348,04 €	414 580,14 €	512 400,00 €
GROUPE II : CHARGES AFFERENTES AU PERSONNEL	2 449 469,70 €	2 511 046,33 €	2 711 897,12 €
GROUPE III : CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE	441 642,08 €	457 529,85 €	542 286,49 €
TOTAL DES CHARGES	3 216 459,82 €	3 383 156,32 €	3 766 583,61 €
EXCEDENT PREVISIONNEL	- €	- €	- €
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			3 766 583,61 €
Présentation des produits :			
GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	3 087 151,64 €	3 071 152,96 €	3 053 296,06 €
GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	108 590,54 €	75 883,83 €	127 528,23 €
GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS, PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	40 531,39 €	40 908,42 €	39 662,42 €
TOTAL DES PRODUITS	3 236 273,57 €	3 187 945,21 €	3 220 486,71 €
RESULTAT PREVISIONNEL	19 813,75 €	- 195 211,11 €	546 096,90 €
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			3 999 466,65 €
Résultats antérieurs repris dans le cadre de la tarification (déficits)			- 195 211,11 €
Résultats antérieurs repris dans le cadre de la tarification (excédents)			

Cf documents joints

- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Mme Growas propose la délibération sur l'EPRD 2023 car cette dernière n'a pas été actée au CA de juin 2023 au moment du vote de l'EPRD 2023. Cette délibération est attendue et demandée par la Trésorerie.

La délibération CCAS-EHPAD n°2024.01 est proposée au vote par M. le Président et adoptée à l'unanimité.

4. DELIB.EHPAD N°2024.02 : Affectation du résultat 2022

M. Le Président expose au Conseil d'Administration que l'ERRD de l'exercice 2022 du budget annexe EHPAD fait apparaître les résultats suivants :

Section fonctionnement

exercice 2022	Déficit	- 195 211.11€
Résultat de clôture 2022	Déficit	- 195 211.11€

Section investissement

exercice 2022	Excédent	+ 39 260.63€
Résultat de clôture 2022	Excédent	+ 39 260.63€

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter les résultats de la façon suivante :

Section fonctionnement :

- ☛ -25 984.80€ à affecter en report à nouveau excédentaire (art 110.3.4)
- 141 177.02€ à affecter en réserve de compensation des déficits (art 10686.3.4)
- 28 049.29€ à affecter en report à nouveau déficitaire (art 119.3.4)

Section investissement :

- ☛ +39 260.63€ affectés en report à nouveau (fond de roulement)

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Mme Audrey Growas indique que l'affectation du résultat est obligatoire et prévue dans le CPOM. Il est nécessaire de prendre cette délibération non actée au moment du vote du budget en juin 2023. Elle rappelle devant le Conseil d'Administration que les résultats négatifs entraînent des problèmes de trésorerie et des difficultés liées au financement des investissements.

La délibération CCAS-EHPAD n°2024.02 est proposée au vote par Monsieur le Président et adoptée à l'unanimité.

5. Informations diverses EHPAD

Point Financier :

- L'atterrissage financier 2023 présente un déficit de l'ordre de **- 207 000€**
- L'ARS 81 a versé des **Crédits Non Reconductibles** pour un montant de 63 663,38€ dont un montant de 40 000€ au titre des EMS en difficulté de trésorerie.

Monsieur le Président ajoute que 47 établissements du Tarn, publics ou privés, ont reçu des CNR au titre des EMS en difficulté de trésorerie (Cf notification ARS en date du 1^{er} décembre 2023).

La dotation globale ARS 2023 = 1 253 113,37€

- L'ARS Occitanie a adressé à l'établissement **un Fond d'Intervention Régional FIR** au titre des Etablissements Médico-Sociaux en difficulté de trésorerie pour un montant de 180 000€.
- Madame la Vice-Présidente ajoute que 3 établissements du Tarn ont reçu un FIR : Puygouzon 180 000€ et deux autres établissements pour un montant de 80 000€ chacun.
- Cette somme ne sera versée qu'au cours de la semaine du 19 février 2024.
- Monsieur le Président rattachera ce montant à l'exercice 2024 et non à l'exercice 2023.

Point RH

Monsieur le Président indique les congés maladie d'agents :

- La directrice depuis le 9 janvier 2024
- La comptable depuis son retour de congés (le 15 janvier 2024)
- 4 Infirmières dont 2 depuis longtemps, dont une depuis plus d'un an et une qui a demandé une mise en disponibilité
- 3 aides-soignantes récemment
- La responsable ASH depuis janvier pour une intervention chirurgicale.
- 3 agents en CDD ont été en maladie, leur contrat s'est terminé fin janvier.

Question de Monsieur Alfred Krol :

Cette hécatombe en matière de congés maladie ne pose-t-elle pas la question d'un mal-être au travail ?

Monsieur le Président apporte les éléments de réponse suivants :

- Qui tient la maison en ce moment ? C'est Noémie Vallée qui fait fonction d'IDEC et remplace parfois des AS ou des IDE en plus de son travail.
- Un nouveau planning des Infirmières IDE en 12H est en place depuis novembre et il fonctionne.
- Il ajoute qu'il avait été décidé en septembre 2023 de la nécessité d'un nouveau planning des AS. Sa mise en place initiale était programmée pour décembre et finalement, après discussion, ce dernier a été mis en place en janvier 24.
- M^{me} Condomines Maurel ajoute que ce planning comprenait 2 équipes de 6 AS avec 3 AS volantes sur des journées de 10H. Il s'est avéré que ce planning proposé par la directrice n'a pas fonctionné et des renforts ont dû être mis en place en janvier.
- Mme Noémie Vallée a proposé un nouveau planning AS en 10H qui fonctionne. Le CST a été consulté le 30 janvier dernier pour ce nouveau planning AS.
- Concernant les 2 infirmières en congés maladie récemment, Monsieur le Président n'a pas d'élément à apporter.

Mme Condomines précise une information :

- Pour la première fois des personnels ont sorti des résidents avant le goûter un jour de grand soleil. Le nouveau planning des AS permet d'intégrer ceci dans la prise en charge des résidents et c'est un élément très positif.

Mme Christelle Guyader pose la question du nombre d'Infirmières dans l'établissement,

- La réponse est 5 infirmières : 4 IDE et 1 IDEC. 2 infirmières en CDD remplacent les 2 IDE absentes depuis longtemps.

Monsieur le Président apporte les éléments quant aux remplacements des agents absents :

- Avec Mme Audrey Growas, la directrice de Saint Sulpice, nous avons fait appel à l'intérim pour assurer la continuité du service auprès des résidents même si le coût est élevé (environ + 25%).

Monsieur le Président demande à Mme Growas de nous présenter l'agence HUBLO pour la gestion des remplacements de soignants dans les établissements médico sociaux.

Mme Audrey Growas apporte les informations suivantes :

- La plateforme *HUBLO* est nationale, elle permet de faciliter la gestion des remplacements et des recrutements. Saint Sulpice a fait le choix d'adhérer à cette

plateforme. <https://hublo.com/> sachant qu'il est de plus en plus complexe de procéder à des recrutements dans tous les EHPAD. Cette plateforme permet d'avoir un sourcing de remplacement. La société HUBLO est bien connue des jeunes diplômés, elle permet de capter de nouveaux professionnels. L'adhésion annuelle coûte 5 000 € ce qui est moins onéreux que le recours à l'intérim.

Monsieur le Président précise que l'IDEC a en charge l'ensemble des plannings du soin et qu'une ASH assure à 50% les fonctions de responsable hôtelière pendant l'absence de la responsable ASH.

Monsieur Krol pose la question suivante :

L'absentéisme important ne démontre-t-il pas un mal être ? 4 directeurs sont passés avec les mêmes élus en place.

Monsieur le Président répond :

- « Dans beaucoup d'établissements les directeurs changent.
- Monsieur Vernezoul est parti pour un établissement plus grand.
- Monsieur Descat est allé rejoindre le pays basque en fin de COVID pour retrouver sa maison et sa famille.
- La mission d'un directeur est de diriger le personnel. Monsieur DESCAT savait que l'IDEC ne faisait pas son travail d'IDEC et il avait désigné une AS responsable des plannings AS.
- Concernant l'organisation du travail des AS, les choses doivent être changées. Certains agents se sont fait des rentes de situation en matière de plannings et d'organisation.
- Aujourd'hui, ce n'est pas le Président qui gère l'opérationnel de l'EHPAD, c'est Mme Audrey Growas, la directrice de Saint Sulpice, pendant 2 jours par semaine.
- J'ai appelé le CDG et 5 personnes auraient exprimé un mal être au travail. Il faut savoir que 3 de ces agents en CDD ont quitté l'établissement fin janvier.
- Nous traversons une période difficile et je veux que la piste soit dégagée pour le prochain directeur ou directrice.
- Concernant les plannings des AS, je travaille avec l'IDEC et il a été dit en CST fin janvier que les plannings proposés seraient évalués et feraient l'objet d'une clause de révocation.
- Je ne veux pas faire passer l'intérêt des agents avant l'intérêt des résidents.
- J'ai reçu deux équipes d'agents : l'une m'a parlé des résidents, l'autre ne m'a parlé que de leurs propres plannings. Je rappelle que nous sommes tous là au service des résidents. »

Pour conclure cette partie RH, Madame Nadine Condomines Maurel intervient pour dire :

- « L'établissement a besoin d'apaisement et les agents ont besoin d'être rassurés. »

Monsieur le Président termine :

- Il dit se mettre en recul et précise que la direction est assurée actuellement par Mme Growas qui intervient 2 jours par semaine dans l'établissement.

Monsieur Serge COTTO demande à Mme Growas comment on peut s'occuper de 2 établissements en même temps.

Mme Growas apporte les éléments suivants :

- L'idée est de trouver une solution pour l'établissement de Puygouzon et de venir aider.
- Elle n'a aucun jugement à porter sur qui que ce soit.
- Des agents ne sont pas bien et les équipes sont ultra investies et elles donnent bien plus, elle observe que c'est une chance pour l'établissement.
- Il est nécessaire de renouer le dialogue. Si Mme Béral reprend le 19 février elle s'entretiendra avec elle.
- Elle propose de créer un poste de Directeur adjoint pendant une période de 6 mois à 1 an.
- Elle intervient à Puygouzon dans le cadre d'une convention avec le GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des 17 EHPAD Publics Territoriaux du Tarn) créé il y a 12 ans avec la participation de Monsieur Dufour.

Dans tous les cas, la mutualisation des pratiques et des outils mis en place est intéressante dans la mesure où tout le monde a les mêmes logiciels.

Tous les EHPAD publics ont peu de temps administratif et 1 seule personne pour faire la paye. Le GCSMS a commencé à mutualiser une fonction support avec un demi-poste de comptable basé à Saint Sulpice par conventionnement. Une solution juridique est en cours d'étude et les EHPAD publics ont besoin de mutualiser les pratiques et les outils.

Monsieur le Président remercie Mme Growas pour toute son aide et son expertise.

Mme Audrey Growas quitte la séance ainsi que Nawel Viguié, avant la partie CCAS - Action Sociale

6. **Questions diverses** : néant

Mme Viguié Nawel quitte la séance.

CCAS – action sociale

7. DELIB. CCAS N°2024.03: Aide financière du CCAS au portage des repas à domicile au 1^{er} janvier 2024. ANNULE et REMPLACE la délibération votée le 15 novembre 2023.

La Vice-présidente du CCAS rappelle à l'assemblée que la commune de Puygouzon fait partie depuis 2023 de l'entente intercommunale pour la production et le portage de repas en albigeois. Dans ce cadre, une convention spécifique a été conclue avec le CCAS d'Albi qui est chargé de la veille sociale et du transport à domicile des repas confectionnés par la Cuisine centrale de la ville d'Albi (art.1 de la convention constitutive de l'entente intercommunale).

En application du règlement intérieur du service de portage de repas du CCAS de la ville d'Albi, qui s'impose aux communes bénéficiaires, ce service est uniquement proposé aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux personnes en situation de handicap dont le taux d'invalidité est reconnu à plus de 80%.

Madame la Vice-présidente informe le Conseil d'Administration que, dans un souci d'équité vis-à-vis des bénéficiaires du portage des repas à domicile, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les modalités d'attribution de l'aide financière concernant le portage de repas à domicile.

1/ Le barème retenu par la Commission Evaluation, prenant pour base de calcul le Revenu Brut Global mensuel inscrit sur l'avis d'imposition, est le suivant :

Revenu brut global mensuel	Participation CCAS
Pour un ménage d'une personne :	
≤ 1 270€ 2€ par repas
> 1 270€ et ≤ 1 485€ 1€ par repas
> 1 485€ Aucune participation
Pour un ménage de deux personnes :	
≤ 1 823€ 2€ par repas
> 1 823€ et ≤ 2 268€ 1€ par repas
> 2 268€ Aucune participation

Ainsi, les personnes dont le revenu brut global mensuel se situe au-dessus du plafond ne percevront aucune aide pour le portage de repas.

Toute personne dont le revenu brut global mensuel ne dépasse pas le plafond pourra **déposer auprès du CCAS une demande d'aide financière au titre du portage des repas**. Elle devra fournir le dernier avis d'imposition et compléter le document de demande d'aide auprès du CCAS.

2/ Si le demandeur perçoit l'**Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA)**, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si le Département verse une **aide financière spécifique pour le portage des repas, aucune participation du CCAS ne sera accordée.**
- en revanche, si le plan APA ne prévoit **pas d'aide financière spécifique pour le portage des repas**, le CCAS appliquera sur chaque facture mensuelle la **déduction de 1 ou 2€**, conformément au barème établi.

Il est impératif de remettre au CCAS une copie du plan APA détaillé.

3/ Si le demandeur perçoit une allocation forfaitaire de la part de sa caisse de retraite, **spécifique pour le portage des repas**, le CCAS accordera une **aide financière en complément**, conformément au barème du point 1. Ce paiement sera effectué en fin de trimestre ou bien consécutivement à la désinscription du bénéficiaire au service de portage de repas.

Il est impératif de remettre au CCAS une copie du plan d'aide détaillée de la caisse de retraite.

Aucune participation financière ne sera accordée en cas de dossier incomplet.

Pour les personnes faisant appel à un prestataire privé, les modalités appliquées seront les mêmes que pour les bénéficiaires du service de portage de repas de l'entente intercommunale.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité et

- **Approuve** le barème proposé par la Commission Evaluation ;
- **Dit** qu'aucune aide financière ne sera versée par le CCAS pour les personnes dont le revenu brut global mensuel est > 1 485€ pour un ménage d'une personne et > 2 268€ pour un ménage de deux personnes ;
- **Dit** qu'aucune aide financière ne sera versée par le CCAS pour les bénéficiaires de l'APA dans le cas où le Département accorde une aide spécifique au portage de repas ;
- **Dit** qu'une aide financière calculée conformément au barème sera déduite de chaque facture mensuelle dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit aucune aide du Département spécifique au portage de repas ;
- **Dit** que, pour les personnes bénéficiant d'une allocation de leur caisse de retraite spécifique au portage de repas, le CCAS versera une aide financière en complément, conformément au barème établi ;
- **Précise** qu'aucune aide financière ne sera accordée en cas de dossier incomplet ;
- **Dit** que cette délibération annule et remplace celle votée le 15 novembre 2023 ;
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et seront revues chaque année.

8. DELIB.CCAS N°2024-04 : Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- **Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis du **comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**
- **Vu** l'avis du **Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 09 novembre 2023**
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer

comme suit la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent administratif et d'animation du CCAS	11 340€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement **semestriel**.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les primes et indemnités seront versées dans la même proportion que la quotité de travail exercée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent administratif et d'animation du CCAS	1 260€

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité,

accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les primes et indemnités seront versées dans la même proportion que la quotité de travail exercée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2024**

Entendu le présent exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

9. DELIB.CCAS N°2024-05 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

- **Vu** l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Vu** le projet de règlement budgétaire et financier ;
- **Considérant** qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;
- **Considérant** que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits ;
- **Considérant** que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :
 - o Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
 - o Les modalités d'information du conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;
- **Considérant** que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget

Entendu le présent exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

10. DELIB.CCAS N°2024-06 : Débat sur les orientations budgétaires 2024

Mme Condomines Maurel remercie Mme Emmanuelle ALENDA, agent du CCAS, d'avoir produit ce

premier Rapport d'Orientation Budgétaire pour le CCAS dans la mesure où la commune compte aujourd'hui + de 3500 habitants.

Le ROB a été envoyé aux membres du CA.

Madame la Vice Présidente présente le document Rapport d'Orientation Budgétaire envoyé à l'ensemble du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Président du CCAS rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB), en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Président du CCAS de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,
- **Vu** le rapport sur les orientations budgétaires joint,
- **Considérant** que le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) doit se tenir dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil d'administration dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide, **à l'unanimité** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires 2023.

11. Informations diverses :

Activités du CCAS pour les semaines à venir :

- Lundi 26 février 2024 : rencontre intergénérationnelle (personnes accompagnées par le CCAS + autres + résidents Les Terrasses du Pastel avec Les Apprentis Solidaires (AFEV) : atelier numérique ludique et collation
Des éléments seront apportés par Mme Nawel Viguié sur cette action intergénérationnelle lors du prochain CA
- Sorties cinéma *Connaissance du Monde* (utilisation du TAD)
- Rencontres-débat « Parentalité » (suivi assuré par Nawel et Caroline)
- Don financier et de matériels au CCAS fait par l'association Les Amis des Loisirs

Monsieur le Président termine par les informations suivantes :

- Il souhaite que dans le prochain budget on continue d'apporter notre soutien en matière de subvention à Citoyen 21 et son restaurant inclusif *Le grain de sel*.
- Il informe le CA du CCAS que la Mairie a signé une convention avec l'association Habitat et Humanisme en mettant à disposition une maison du hameau, dont la mairie a hérité pour que 7 dames, en situation de demande d'asile, puissent être logées. A ce jour, 6 africaines et une chinoise habiteraient la maison. L'association Habitat et humanisme assure le suivi des personnes accueillies.
- Cette information ne doit pas faire l'objet de communication de la mairie et du CCAS.

La parole est donnée à Serge Cotto pour un don au CCAS.

- Suite au décès de M. Claude Aversenc, Président de l'Association « Les amis des loisirs », les membres de l'association ont décidé de clore cette association et de faire don au CCAS d'une somme d'argent, d'un ordinateur portable et d'un vidéo projecteur. Monsieur Thierry Dufour et l'ensemble du Conseil d'administration remercient Serge Cotto et les membres de l'association pour ce don. Il sera acté lors du vote du budget CCAS de 2024.

- Nous notons que des aînés, résidents de Puygouzon, pourront emprunter à l'occasion le vidéo projecteur.
- Madame Pascale Berly propose de faire un article dans le flash info sur ce don quand il sera acté dans le budget 2024.

12. Questions diverses : néant

La séance est levée à 20h40